

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2011

---

**RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES  
JURIDICTIONNELLES - (n° 3604)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 91

présenté par  
M. Dosière, Mme Karamanli  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 24 NOVODECIÉS**

Après le mot :

« date »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« transmises à la chambre régionale des comptes territorialement compétente ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement fixe dans la loi les principes d'organisation territoriale des chambres régionales des comptes afin de garantir qu'il ne puisse être possible par simple décret de réduire le nombre de juridictions.

Il prévoit également les conditions dans lesquelles les affaires pendantes devant une chambre dissoute sont transmises à la chambre devenue territorialement compétente sur le ressort de celle-ci.